



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 janvier 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Points 2 et 4 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situations relatives aux droits de l'homme  
qui requièrent l'attention du Conseil

## Promotion de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### *Résumé*

Le présent rapport, soumis en application des résolutions 49/22 et 46/17 du Conseil des droits de l'homme, décrit les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, et met en relief les progrès accomplis et les difficultés rencontrées à cet égard. Il traite également des informations que le Haut-Commissariat a recueillies sur ces violations, à la lumière des normes juridiques internationales pertinentes. Il se conclut par des recommandations adressées au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, à d'autres États Membres et au Conseil.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 46/17 et 49/22 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il constitue une mise à jour du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ([A/HRC/46/52](#)) et des informations présentées oralement au Conseil lors de sa quarante-neuvième session, en mars 2022. Dans sa résolution 46/17, le Conseil a prié la Haute-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport complet sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités tendant à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à permettre à des experts en responsabilité juridique d'apprécier l'ensemble des informations et des témoignages, en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités. Le Conseil a également prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser une série de consultations et d'activités de sensibilisation avec les victimes, les communautés touchées et les autres parties prenantes, en vue de recueillir leurs vues sur les moyens d'établir les responsabilités. Le présent rapport décrit les activités menées par le HCDH au cours des deux dernières années pour mettre en œuvre les résolutions 34/24, 40/20, 46/17 et 49/22 du Conseil, et met en relief les progrès accomplis et les difficultés rencontrées. Il traite également des informations que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a recueillies sur les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, à la lumière des normes juridiques internationales applicables. Le HCDH a sollicité l'avis du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sur la mise en œuvre de la résolution 46/17. Dans sa réponse, le Gouvernement a réaffirmé sa position selon laquelle il ne reconnaissait pas les résolutions du Conseil, qu'il considérait comme le produit de la politique d'États Membres « hostiles ». Le HCDH a communiqué le présent rapport au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour observations. Le Gouvernement a répondu qu'il rejetait le rapport. Le HCDH est prêt à coopérer et à travailler avec le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

## II. Contexte

2. L'année 2023 marque le dixième anniversaire de la création par le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 22/13, de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Dans son rapport ([A/HRC/25/63](#)), la Commission d'enquête a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité avaient été commis et continuaient d'être commis en République populaire démocratique de Corée. Dans sa résolution 25/25, le Conseil a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de mettre en place une structure sur le terrain afin de renforcer la surveillance de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et la collecte d'informations pertinentes, en vue d'établir les responsabilités, de renforcer le dialogue et les capacités et de veiller à ce que la situation des droits de l'homme dans le pays ne tombe pas dans l'oubli. En juin 2015, le HCDH a établi une structure de terrain à Séoul.

3. En 2016, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 31/18, a demandé à la Haute-Commissaire de créer un groupe d'experts indépendants chargé d'étudier des approches adaptées de l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/34/66/Add.1](#)), le groupe d'experts indépendants a recommandé l'adoption d'une approche globale et pluridimensionnelle en matière d'établissement des responsabilités et de renforcer les capacités du HCDH, y compris sa structure opérant sur le terrain. Par sa résolution 34/24, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renforcer, pour une période de deux ans, les capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations formulées par le groupe d'experts

indépendants dans son rapport concernant l'établissement des responsabilités. Le Conseil a prorogé ce mandat en mars 2019, par sa résolution 40/20, puis en mars 2021, par sa résolution 46/17, pour une période de deux ans.

### III. Application des résolutions 34/24 et 40/20 du Conseil des droits de l'homme

4. Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/77/247), le HCDH demeure gravement préoccupé par les incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Le HCDH s'est inquiété de ce que la fermeture prolongée des frontières, conjuguée à un accès limité à la nourriture, aux médicaments et aux soins de santé, aurait des conséquences désastreuses pour les personnes qui ont déjà du mal à satisfaire leurs besoins fondamentaux<sup>1</sup>, en particulier les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes en détention. Il n'a cependant pas été en mesure de constater de manière indépendante les diverses conséquences de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises pour y faire face. Outre les conséquences de la pandémie sur la satisfaction des besoins fondamentaux, le HCDH a exprimé son inquiétude quant aux restrictions accrues apportées aux droits civils et politiques<sup>2</sup>. En mai 2022, la Haute-Commissaire a adressé une lettre au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour lui proposer un soutien ayant pour objet de l'aider à faire en sorte que les mesures de lutte contre la COVID-19 respectent et protègent les droits de l'homme de la population du pays (A/77/247, par. 36). Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue. Le HCDH a également exhorté à plusieurs reprises le Gouvernement à faciliter le retour du personnel des Nations Unies et d'autres agents internationaux dans le pays afin qu'ils apportent une aide humanitaire essentielle et vitale.

#### A. Intensification du travail de surveillance et de collecte de données

5. Il est d'une importance primordiale pour le HCDH d'avoir un accès maximal aux personnes qui peuvent fournir des témoignages de première main précis et actuels sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a mené 110 entretiens en personne et à distance (52 femmes et 58 hommes) avec des personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée et d'autres personnes concernées en République de Corée et au Japon<sup>3</sup>.

6. La pandémie de COVID-19 continue d'avoir des conséquences sur le programme d'entretiens du HCDH<sup>4</sup>. Les restrictions accrues des déplacements liées à la pandémie de COVID-19 continuent de réduire considérablement le nombre de personnes fuyant la République populaire démocratique de Corée et arrivant en République de Corée<sup>5</sup>. On ignore combien de personnes ont quitté la République populaire démocratique de Corée pour d'autres pays pendant la pandémie. Aujourd'hui, la plupart des nouveaux arrivants en République de Corée sont des personnes qui ont quitté la République populaire démocratique de Corée plusieurs années avant le début de la pandémie et qui sont restées dans d'autres pays pendant de longues périodes. Les informations dont disposent ces personnes sur la situation du pays peuvent ne pas être à jour. Étant donné le faible nombre de nouveaux arrivants en République de Corée, le HCDH a étudié d'autres moyens de recueillir des

<sup>1</sup> Voir <https://seoul.ohchr.org/en/node/486>.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Ce chiffre ne comprend pas les entretiens et les discussions de groupe qui ont eu lieu dans le cadre des consultations demandés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 49/22, dont il est question ci-après.

<sup>4</sup> Depuis 2015, le bureau du HCDH à Séoul a mené environ 500 entretiens.

<sup>5</sup> Le Gouvernement de la République de Corée a indiqué à titre provisoire que seules 19 personnes étaient arrivées au cours du premier semestre de 2022, et 63 en 2021, contre 229 en 2020 et 1 047 en 2019.

informations, parmi lesquels augmenter le nombre d'entretiens menés en dehors des centres de réinstallation, recueillir des informations auprès d'un plus grand nombre de sources (notamment grâce à l'utilisation de nouvelles technologies) et se concentrer sur des questions thématiques, telles que les enlèvements et les disparitions forcées, le travail forcé à l'étranger et la violence sexuelle et fondée sur le genre.

7. Les entretiens avec les personnes récemment arrivées de la République populaire démocratique de Corée sont importants en ce qu'ils permettent au HCDH de recueillir des informations récentes sur la situation sur le terrain et de s'acquitter efficacement de son mandat. Le Haut-Commissariat a renforcé sa capacité de mener des entretiens avec des personnes ayant fui le pays et maintient un dialogue régulier avec le Ministère de l'unification de la République de Corée, qui administre les centres de réinstallation, afin de s'assurer un accès aux personnes se trouvant dans les centres et de pouvoir disposer de suffisamment de temps pour mener des entretiens confidentiels, fondés sur des faits, intégrant les questions de genre et axés sur les victimes, et pour réunir les pièces pertinentes.

8. Le HCDH a continué de rechercher des personnes susceptibles d'être interrogées et vivant en dehors des centres de réinstallation en République de Corée. Les entretiens ainsi menés sont également l'occasion pour le HCDH d'expliquer aux victimes leurs droits et de leur fournir des informations sur les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De nombreuses personnes ayant fui éprouvent des difficultés à s'établir dans leur nouvelle vie et cherchent en priorité à obtenir un emploi et à accéder à l'enseignement, ce qui leur laisse peu de temps à consacrer à des entretiens portant sur des expériences traumatiques passées et les rend peu enclins à se rendre disponible à cette fin. Certaines personnes interrogées ont exprimé de sérieuses inquiétudes quant à leur sécurité et à celle des membres de leur famille, de leurs amis et de leurs collaborateurs restés en République populaire démocratique de Corée<sup>6</sup>.

9. Il reste difficile de recueillir des informations auprès d'anciens hauts fonctionnaires du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Les personnes qui pourraient être en mesure de fournir des informations essentielles sur les politiques et les processus décisionnels de l'État sont réticentes à être désignées comme telles ou à accorder un entretien pour des raisons de sécurité et de respect de la vie privée, ainsi qu'en raison de leur droit de ne pas donner d'informations relatives à des violations des droits de l'homme, y compris des éventuels crimes internationaux, susceptibles de les mettre en cause. Le HCDH a soulevé ces questions avec les partenaires concernés qui mènent des entretiens et a appuyé des activités de renforcement des capacités dans des domaines connexes, et il est tout disposé à aider ces partenaires à élaborer des directives à ce sujet s'ils lui en font la demande.

10. Le nombre de rapports soumis par la République populaire démocratique de Corée au titre des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, ainsi que de l'Examen périodique universel, reste faible. Une collaboration accrue avec les mécanismes pertinents peut constituer un moyen de pallier le manque d'informations sur la situation des droits de l'homme dans le pays et de mettre en lumière l'action menée par le Gouvernement pour l'améliorer<sup>7</sup>. Le HCDH est tout disposé à coopérer et à travailler avec le Gouvernement aux fins de l'exécution de ses obligations en matière de soumission de rapports.

<sup>6</sup> Voir Korea Institute for National Unification, *White Paper on Human Rights in North Korea 2021*, p. 566 à 569.

<sup>7</sup> Le troisième rapport périodique de la République populaire démocratique de Corée devant initialement être soumis au Conseil des droits de l'homme en 2004 est maintenant attendu depuis le 22 avril 2022 ; le troisième rapport périodique devant être soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels est attendu depuis le 30 juin 2008 ; le rapport valant deuxième à quatrième rapports périodique soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été examiné en novembre 2017 ; le rapport périodique devant être soumis au Comité des droits des personnes handicapées dans le cadre du premier cycle d'examen a été reçu en décembre 2018 ; les sixième et septième rapports périodiques devant être soumis au Comité des droits de l'enfant sont attendus depuis octobre 2022. La République populaire démocratique de Corée doit faire l'objet d'un examen en 2024, dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel.

## B. Enrichissement d'un répertoire central des informations et éléments de preuve

11. Le HCDH a continué de développer son répertoire central d'informations et d'éléments de preuve, créé conformément à la résolution 34/24 du Conseil des droits de l'homme, et à analyser les informations recueillies. Ce répertoire comporte actuellement les comptes rendus de 517 entretiens menés avec des victimes, des témoins et d'autres personnes. La majorité des personnes interrogées sont des femmes. Les éléments archivés dans le répertoire comprennent notamment les informations originales fournies par des organisations de la société civile (dont certaines dirigées par des femmes), des rapports, des cartes, des documents judiciaires, des vidéos, des enregistrements audio et des communications adressées aux organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Le répertoire comporte également des archives des travaux menés par la Commission d'enquête et le groupe d'experts indépendants.

12. Le registre est conçu pour constituer une base d'informations centrale et globale sur les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, dont certaines pourraient être constitutives de crimes internationaux. Il a pour objet d'appuyer les futures actions visant à établir les responsabilités en donnant accès à autant d'informations de qualité et bien structurées que possible. Il a également pour objet de constituer et de conserver des archives historiques fiables, lesquelles seront d'une importance déterminante pour les victimes qui cherchent à obtenir des mesures non judiciaires d'établissement des responsabilités. Le HCDH conserve les informations recueillies de manière sûre et confidentielle et conformément aux règlements, politiques et pratiques des Nations Unies. Le répertoire comprend des outils analytiques perfectionnés qui permettent de dégager des tendances et des caractéristiques, de retrouver des entretiens clés et d'afficher des données ; il sera également utile pour concevoir les futures mesures d'établissement des responsabilités en ce qu'il permettra d'apprécier la pertinence des informations disponibles et d'en repérer les lacunes.

13. Le manque d'accès à la République populaire démocratique de Corée soumet l'action visant à établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les crimes internationaux à des contraintes très particulières, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations et l'alimentation du répertoire. On n'entrevoit actuellement aucune possibilité de mener des enquêtes indépendantes dans le pays. Il reste difficile de recueillir des preuves documentaires ou matérielles à l'extérieur du pays en raison du contrôle quasi total de l'information exercé par le Gouvernement dans le pays, de la répression des activités non gouvernementales indépendantes, du système complet de surveillance de l'État en place et des sanctions sévères infligées pour l'accès ou la diffusion d'informations non approuvées par le Gouvernement. En outre, le secret qui règne (notamment sur l'identité et les fonctions des dirigeants de haut niveau et sur les changements de dirigeants) et le nombre limité de personnes de haut rang qui ont quitté le pays font qu'il est difficile d'établir un lien entre les violations des droits de l'homme et éventuels crimes commis et les personnes qui pourraient en être responsables.

14. En République de Corée, le Centre d'informations sur les droits de l'homme en Corée du Nord du Ministère de l'unification mène des entretiens avec la plupart des personnes nouvellement arrivées de la République populaire démocratique de Corée<sup>8</sup>. Le Bureau de documentation sur les droits de l'homme en Corée du Nord, au sein du Ministère de la justice, conserve les archives de ces entretiens ainsi que d'autres documents<sup>9</sup>. Compte tenu de l'accès qu'a le Centre aux personnes nouvellement arrivées, les archives du Bureau de documentation sont probablement celles qui renferment les informations les plus complètes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Le HCDH continue de dialoguer avec ces deux entités afin de trouver les moyens d'intégrer ces informations importantes dans son répertoire central, dans le respect du cadre juridique applicable établi par le Gouvernement de la République de Corée. En outre, plusieurs organisations de la société civile ont également conçu des répertoires comportant des

<sup>8</sup> Loi nord-coréenne relative aux droits de l'homme, art. 13 (par. 5).

<sup>9</sup> Ibid., art. 13 (par. 1).

informations sur leurs propres entretiens, recherches et analyses. Le HCDH collabore avec toutes les parties prenantes afin d'appuyer leurs travaux de collecte d'informations et d'inciter les organisations concernées à contribuer à alimenter son répertoire central, ce qui permettrait d'apprécier et d'analyser de manière plus complète les informations recueillies touchant les crimes internationaux commis et la responsabilité de leurs auteurs.

15. Plusieurs organisations de la société civile ont contribué à alimenter le répertoire pendant la période examinée. Lorsqu'il recueille ces ressources, le HCDH s'emploie, de concert avec les contributeurs, à protéger la vie privée des victimes et des témoins et à s'assurer de leur consentement éclairé à l'utilisation des informations les concernant. La conservation de ces informations en un lieu unique sécurisé et sous une forme consolidée concourrait pour beaucoup à la réalisation des travaux de fond nécessaires pour avancer dans la mise en œuvre des stratégies et actions visant à établir les responsabilités.

### C. **Élaboration de stratégies visant à promouvoir l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée**

16. Faute d'établissement des responsabilités dans le pays, la Commission d'enquête a recommandé, entre autres, que le Conseil de sécurité saisisse la Cour pénale internationale de la situation en République populaire démocratique de Corée ou crée un tribunal spécial (A/HRC/25/63, par. 87). Au moment de l'établissement du présent rapport, cependant, il n'avait pas été procédé à une telle saisine. Des organisations de la société civile en République de Corée et au Japon ont soumis des communications à la Cour pénale internationale au nom de victimes, notamment de personnes enlevées pendant la guerre de Corée, de prisonniers de guerre, de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, de Japonais enlevés et de victimes de la campagne « Le paradis sur Terre »<sup>10</sup>. Compte tenu de ce qui précède et d'autres difficultés, les groupes de victimes et les organisations de la société civile continuent de chercher d'autres moyens d'obtenir que des comptes soient rendus devant la justice.

17. Une autre possibilité qui s'offrirait pour faire en sorte que des comptes soient rendus devant la justice pénale pour les faits commis en République populaire démocratique de Corée serait que les États Membres mènent des enquêtes et engagent des poursuites fondées sur le fondement des principes de compétence extraterritoriale et/ou de compétence universelle dans le cadre de procédures judiciaires respectant les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière. Des difficultés d'ordre pratique et juridique limitent les possibilités d'engager des poursuites en vertu du principe de compétence universelle. Les États où résident un nombre important de personnes originaires de la République populaire démocratique de Corée n'ont pas tous établi la compétence universelle de leurs juridictions internes. Certains États dont le système juridique interne prévoit l'exercice de la compétence universelle exigent, pour engager des poursuites, qu'il y ait un lien entre le crime présumé et eux-mêmes, à savoir, le plus souvent, la présence ou la résidence d'une victime ou d'un accusé sur leur territoire. Parmi les autres difficultés figurent celle de recueillir des preuves documentaires et matérielles et la faible probabilité que des possibles auteurs se rendent à l'étranger<sup>11</sup>. Toutefois, malgré ces difficultés, la présence d'un certain nombre de victimes potentielles en République de Corée met en relief la possibilité d'y engager des poursuites. La République de Corée dispose d'un cadre juridique complet qui pourrait potentiellement permettre d'enquêter sur les crimes internationaux commis en République populaire

<sup>10</sup> Il s'agissait d'une campagne du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée visant à promouvoir le « retour » des Coréens de souche, qui a officiellement duré de 1959 à 1984 et a entraîné la migration de 93 340 personnes, principalement du Japon, vers la République populaire démocratique de Corée. Nombre des « rapatriés » d'origine coréenne venaient de régions situées sous le 38<sup>e</sup> parallèle et vivaient au Japon au moment de la division de la péninsule coréenne. Parmi eux, 6 730 ressortissants japonais étaient des conjoints ou des enfants de Coréens résidant au Japon.

<sup>11</sup> Dans les poursuites qui ont abouti, les auteurs des faits avaient trouvé refuge sur le territoire de l'État exerçant sa compétence universelle. Pour une vue d'ensemble des affaires relevant de la compétence universelle, voir « UJAR 2022 : les affaires marquantes liées à la compétence universelle en 2021 » à l'adresse suivante : <https://trialinternational.org/fr/latest-post/ujar-2022-les-affaires-marquantes-liees-a-la-competence-universelle-en-2021/>.

démocratique de Corée et de poursuivre les faits<sup>12</sup>. Dans la prochaine phase de ses travaux, le HCDH facilitera les échanges entre les États Membres, notamment ceux qui ont appliqué avec succès le principe de compétence universelle, afin que soient partagées des informations et des données sur des bonnes pratiques concernant la possibilité d'engager des poursuites pénales en vertu de ce principe et de surmonter les obstacles juridiques rencontrés.

18. Certains États Membres ont, individuellement ou collectivement, pris des sanctions ciblées à l'égard d'individus et d'entités pour leur rôle présumé dans la commission de violations de droits de l'homme. Au nombre des dispositifs mis en place figurent le programme de sanctions Global Magnitsky des États-Unis d'Amérique, le régime mondial de sanctions de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et le régime de sanctions Global Human Rights Sanctions du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>13</sup>. Certains de ces programmes de sanctions permettent aux victimes et aux autres parties prenantes de présenter des informations afin que le Gouvernement concerné puisse enquêter sur des individus et des entités. Dans les États Membres où la participation des victimes à la prise de sanctions unilatérales est possible, les victimes et les autres parties prenantes devraient recevoir des informations et bénéficier d'un soutien leur permettant de prendre des décisions éclairées quant à leur éventuelle participation. Les mesures doivent être soigneusement conçues afin de garantir qu'elles n'ont pas d'incidences négatives sur la jouissance des droits – y compris les droits économiques, sociaux et culturels – par la population d'un État, et de limiter au minimum toute conséquence négative sur les droits humains des personnes susceptibles d'être sanctionnées, y compris leurs droits à un procès équitable, à la propriété et à la vie privée<sup>14</sup>.

19. L'engagement de poursuites civiles contre la République populaire démocratique de Corée constitue un autre moyen possible de faire appliquer le principe de responsabilité. En République de Corée, des actions civiles ont été intentées par d'anciens prisonniers de guerre et des personnes qui avaient été victimes d'enlèvement pendant la guerre de Corée, dont certaines ont abouti à l'octroi de dommages-intérêts<sup>15</sup>. Au Japon, 5 victimes (4 femmes et 1 homme) de la campagne « Le paradis sur Terre » (voir par. 16 ci-dessus) ont intenté en 2018 une action civile contre la République populaire démocratique de Corée. En mars 2022, le tribunal de district de Tokyo a estimé qu'il n'avait pas compétence pour connaître de la demande en raison du délai de prescription. Dans sa décision, cependant, le tribunal a indiqué qu'il considérait comme établis certains des faits avancés par les demandeurs à l'appui de leur demande, et l'affaire a été une occasion précieuse pour les plaignants d'obtenir que ce qu'ils avaient vécu soit publiquement reconnu<sup>16</sup>. Les tribunaux des États-Unis d'Amérique ont également accordé des dommages-intérêts dans le cadre de poursuites civiles intentées contre la République populaire démocratique de Corée. La notification de poursuites contre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, la collecte de preuves et l'obtention d'une indemnisation de la part de la République populaire démocratique de Corée sont autant de difficultés majeures qui compromettent les chances de faire aboutir de telles demandes<sup>17</sup>.

<sup>12</sup> Voir République de Corée, loi relative à la répression des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, loi n° 8719 du 21 décembre 2007, modifiée par la loi n° 10577 du 12 avril 2011.

<sup>13</sup> Le programme de sanctions des États-Unis est fondé sur la loi Magnitsky relative à la responsabilité internationale en matière de droits de l'homme de 2016 et sur d'autres pouvoirs. Le programme du Royaume-Uni s'appuie sur le règlement sur les sanctions internationales liées aux droits de l'homme de 2020 et la loi de 2018 relative aux sanctions et à la lutte contre le blanchiment d'argent, et le programme de l'Union européenne est fondé sur le Règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020.

<sup>14</sup> Pour une analyse de la question des effets des sanctions unilatérales sur les droits de l'homme, voir le document A/HRC/45/7, par. 27 et 38.

<sup>15</sup> Voir tribunal du district central de Séoul, affaires nos 2016 Ga-Dan 5235506, 2020 Ga-Dan 5306603 et 2020 Ga-Hap 2804.

<sup>16</sup> Comme l'ont confirmé des groupes de victimes et des organisations de la société civile dans leurs réponses au questionnaire du HCDH, ainsi que des participants à l'atelier organisé par le HCDH sur le thème des divers moyens possibles de faire respecter le principe de responsabilité en République démocratique populaire de Corée (8 décembre 2021).

<sup>17</sup> Voir Jiha Ham et Christy Lee, « Suing North Korea Presents Legal, Logistical Hurdles », VOA News, 27 mars 2021.

20. Des organisations de la société civile et des proches des personnes disparues continuent de soumettre des cas au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et au Groupe de travail sur la détention arbitraire. Entre 1980 et mai 2022, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a porté 362 cas (concernant 309 hommes et 53 femmes) à l'attention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Aucun de ces cas n'a été élucidé<sup>18</sup>.

## IV. Nature des violations

21. Le HCDH continue de recueillir et d'analyser des informations relatives aux graves violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, dont certaines pourraient constituer des crimes internationaux. En mars 2021, la Haute-Commissaire a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que de nombreux crimes contre l'humanité avaient été et continuaient d'être commis en République populaire démocratique de Corée (A/HRC/46/52, par. 68). Le HCDH continue d'approfondir son analyse, l'objectif étant de réunir des informations sur les politiques d'État de la République populaire démocratique de Corée et de déterminer comment se structurent les processus décisionnels et quelles sont les entités gouvernementales qui interviennent dans la mise en œuvre des politiques. Le HCDH continue d'élaborer des dossiers thématiques et des documents de synthèse sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>19</sup>.

### A. Disparitions forcées et enlèvements

22. Entre 2016 et 2022, le HCDH a mené 80 entretiens (avec 38 hommes et 42 femmes) en République de Corée et au Japon concernant des cas de disparition forcée et d'enlèvement en République populaire démocratique de Corée et par celle-ci. Les disparitions forcées et les enlèvements commis en République populaire démocratique de Corée et par celle-ci constituent deux cas de figure distincts : dans le premier, il s'agit notamment des disparitions forcées qui auraient été commises par la pratique continue de la détention arbitraire en République populaire démocratique de Corée de ressortissants de ce pays ; le second concerne les disparitions forcées de ressortissants étrangers, commises principalement entre 1950 et le milieu des années 1980. Au nombre de celles-ci figurent les enlèvements de ressortissants de la République de Corée pendant et après la guerre de Corée, le non-rapatriement de prisonniers de guerre et les enlèvements de ressortissants étrangers en Chine, en France, au Japon, au Liban, en Malaisie, en Roumanie, à Singapour et en Thaïlande. Des entretiens ont également été menés avec des victimes de la campagne « Le paradis sur terre ».

23. La disparition forcée consiste en une série unique et intégrée d'actes et d'omissions qui représentent une grave menace pour la vie et constituent une violation continue de divers droits de l'homme, notamment ceux reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup>. La pratique systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité<sup>21</sup>. Des organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme ont souligné que la douleur et la souffrance ressenties par les proches et les familles de personnes disparues peuvent être constitutives de torture ou d'un traitement

<sup>18</sup> Voir A/HRC/51/31, par. 52 à 54.

<sup>19</sup> Voir <https://seoul.ohchr.org/en/thematic-reports>.

<sup>20</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019), par. 58 ; CCPR/C/113/D/2000/2010, par. 11.3.

<sup>21</sup> Préambule de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133 de l'Assemblée générale). Voir aussi le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7 (par. 1 i) et 2 i)), et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Japon et la République de Corée sont parties au Statut de Rome ; la République populaire démocratique de Corée ne l'est pas. Le Japon est partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; le Parlement de la République de Corée a ratifié la Convention le 8 décembre 2022.

inhumain<sup>22</sup>, et que pour ces proches et ces familles cette torture est continue<sup>23</sup>. En ce sens, le crime de disparition forcée se poursuit jusqu'à ce que l'État reconnaisse la détention de la personne disparue ou fournisse des informations sur le sort de celle-ci ou l'endroit où elle se trouve<sup>24</sup>. Les victimes interrogées par le HCDH, y compris les proches de personnes ayant subi une disparition forcée, ont dit avoir enduré des souffrances qui se sont prolongées longtemps et qui ont pesé sur leur bien-être et entraîné des troubles nécessitant un traitement psychologique ou médical. Un certain nombre de parents âgés de disparus sont décédés sans savoir ce qu'il était advenu de leur enfant ni où il se trouvait.

24. La disparition forcée a également des incidences négatives sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de la famille de la personne disparue<sup>25</sup>. Les entretiens ont mis en évidence les conséquences particulières de ces difficultés pour les femmes et les enfants des personnes disparues. Dans la plupart des cas de disparition forcée, la personne disparue était un homme, et le principal soutien de famille, de sorte que la charge de la famille reposait entièrement sur la femme. Les familles des personnes disparues risquaient de tomber dans la pauvreté. Les enfants, en particulier les filles aînées, étaient poussées à abandonner leurs études et à travailler pour subvenir aux besoins de la famille. Les personnes interrogées ont également déclaré avoir été victimes de stigmatisation sociale et de discrimination. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont reconnu aux victimes de violations des droits de l'homme le droit à un recours et à une réparation. Cependant, la plupart des personnes interrogées ont indiqué avoir eu le sentiment d'avoir été négligées pendant de nombreuses années, sans bénéficier d'un soutien adéquat et d'une protection, sans recevoir d'informations sur leur proche disparu et sans qu'il soit tenté de le retrouver.

25. En 2022, le HCDH a mené une série de consultations avec des groupes de victimes et des organisations de la société civile, dont certaines dirigées par des femmes. Il a également envoyé un questionnaire écrit à 17 groupes de victimes et organisations de la société civile au Japon, en République de Corée et en Thaïlande, ainsi qu'aux Gouvernements du Japon et de la République de Corée. Les consultations et le questionnaire visaient à recueillir des informations sur les souffrances que continuent d'endurer des victimes de disparitions forcées et d'enlèvements et leur famille, ainsi que le point de vue des victimes sur la recherche de la vérité, les mécanismes de justice et les réparations.

26. Des victimes, y compris des familles de personnes ayant subi une disparition forcée, ont fait connaître au HCDH leurs vues et leurs attentes en ce qui concerne la réalisation de leur droit à la vérité, à la justice (y compris l'établissement des responsabilités) et aux réparations. Des familles ont souligné l'importance que revêtait la divulgation de la vérité sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, ainsi que leur retour immédiat et en toute sécurité. De nombreuses familles espéraient reprendre les réunions familiales et rétablir les contacts avec leurs proches en République populaire démocratique de Corée. Nombre de familles cherchent à obtenir le retour des restes de victimes décédées. Des victimes ont souligné que nombre de personnes disparues et leurs membres de leur famille sont d'un âge avancé, et qu'il n'y avait pas de temps à attendre pour élucider ces cas. Les personnes interrogées ont exprimé le souhait que la République populaire démocratique de Corée présente des excuses sincères pour son rôle dans les disparitions forcées et qu'elle prenne des mesures pour établir les responsabilités. Des familles ont insisté sur la nécessité d'engager des poursuites pénales pour que les responsables de disparitions forcées répondent de leurs actes, ainsi que sur celle de mettre en place des programmes de réparation complets, prévoyant des mesures d'indemnisation, de réadaptation, de restitution et de satisfaction, ainsi que des garanties de non-répétition.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, [CCPR/C/113/D/2000/2010](#), par.11.7 ; [CCPR/C/119/D/2259/2013](#), par. 7,8 ; [A/HRC/16/48](#), par. 39, et, dans ce même document, l'observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, par. 4.

<sup>23</sup> [A/HRC/16/48](#), par. 39, et, dans ce même document, observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, par. 4.

<sup>24</sup> *Ibid.*, observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu, par. 1.

<sup>25</sup> [A/HRC/30/38/Add.5](#).

## B. Travail forcé à l'étranger

27. Au cours de la période considérée, le HCDH a interrogé 18 hommes qui auraient été envoyés à l'étranger par la République populaire démocratique de Corée pour y travailler afin de générer des revenus pour l'État<sup>26</sup>. Les personnes interrogées ont décrit le système par lequel le Gouvernement, en particulier le Ministère de la sécurité d'État, exerce un contrôle étroit dans le cadre de la coordination et de l'envoi de ressortissants à l'étranger en tant que travailleurs. Elles ont indiqué que le travail à l'étranger était très recherché, et que le *songbun*<sup>27</sup> et les pots-de-vin déterminaient qui avait accès à une telle possibilité.

28. Les anciens travailleurs expatriés interrogés avaient pour la plupart travaillé dans des secteurs nécessitant une main-d'œuvre importante, tels que la construction et l'exploitation forestière. Ils ont expliqué qu'ils accomplissaient des travaux physiquement pénibles et parfois dangereux, qu'ils étaient soumis à de longs horaires de travail, sans pauses ni congés adéquats, et qu'il n'y avait pas de mesures de santé et de sécurité appropriées en place. Selon leur témoignage, ces longs horaires de travail étaient prolongés si des quotas de travail stricts n'étaient pas atteints.

29. Les personnes interrogées ont déclaré avoir dû verser entre 80 et 90 % de leur salaire au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Ils pouvaient en conserver une petite part pour leurs besoins quotidiens, tels que nourriture et médicaments, et ils envoyaient le reste aux membres de leur famille en République populaire démocratique de Corée. Certains d'entre eux ont déclaré avoir été trompés sur leur niveau de rémunération et qu'ils étaient exposés au risque de subir d'autres actes d'extorsion de la part des fonctionnaires de la République populaire démocratique de Corée présents sur le lieu de travail. Certains ont indiqué qu'ils ne recevaient que de petites sommes pour leurs besoins quotidiens, tandis que d'autres ont rapporté qu'ils étaient payés en bons qui pouvaient supposément être échangés contre des marchandises à leur retour chez eux, mais qui par la suite se sont révélés être sans valeur. Les personnes interrogées ont expliqué qu'elles enduraient ces conditions parce qu'elles pouvaient gagner davantage d'argent à l'étranger que dans leur pays. En outre, toute tentative de s'organiser ou de se plaindre des salaires ou des conditions de travail ou de vie exposait les travailleurs au risque d'être renvoyés en République populaire démocratique de Corée.

30. Les hommes envoyés à l'étranger pour y travailler ont indiqué qu'ils n'avaient pratiquement aucune liberté de circulation, notamment qu'ils se voyaient limités dans leurs possibilités de quitter le lieu de travail, et qu'ils devaient vivre dans des logements exigus imposés par les fonctionnaires du Ministère de la sécurité nationale en poste sur les lieux de travail à l'étranger. Des restrictions étaient également imposées à l'accès aux téléphones portables pour communiquer avec leur famille. Les lettres envoyées chez eux étaient lues et censurées par des fonctionnaires du Ministère de la sécurité d'État. Les personnes interrogées ont également indiqué que lorsqu'elles se trouvaient dans les bâtiments réservés aux travailleurs, elles étaient soumises à des restrictions strictes de l'accès à l'information, notamment aux journaux, à Internet et à la télévision.

31. D'anciens travailleurs expatriés ont indiqué au HCDH qu'après avoir travaillé trois à cinq ans à l'étranger, ils étaient davantage libres de quitter les bâtiments qui leur étaient réservés et de chercher un travail indépendant. Il s'agissait souvent de travaux de construction et d'entretien de maisons privées au sein de la communauté locale. Une somme devrait toujours être versée à l'État, mais l'argent gagné au-delà de cette somme pourrait être conservé par le travailleur.

32. Certains travailleurs expatriés ont fui leur lieu de travail et ont subsisté en exerçant une activité indépendante, ce qui les exposait toutefois au risque d'être arrêtés par l'État partie, rapatriés de force et, selon toute probabilité, emprisonnés. La pandémie de COVID-19

<sup>26</sup> Le HCDH est conscient que des femmes sont également envoyées à l'étranger, mais il n'y a pas eu suffisamment d'entretiens à ce sujet pendant la période considérée pour tirer des conclusions fiables.

<sup>27</sup> Système par lequel l'État classe les citoyens en catégories (« noyau dur », « incertain » et « hostile ») sur le fondement de leur allégeance politique au régime supposée, telle qu'elle est déterminée en fonction des antécédents familiaux et des actions particulières des membres de la famille. Voir [A/HRC/25/63](#), par. 33.

a accru leur vulnérabilité, conduisant de nombreux hommes qui subsistaient à l'étranger depuis de longues périodes à migrer vers la République de Corée pour se mettre en sécurité. L'analyse des conditions et du traitement décrits par les travailleurs expatriés amène le HCDH à constater avec inquiétude que ces conditions pourraient être constitutives de travail forcé.

### C. Femmes victimes de traite

33. Le HCDH a recueilli 14 témoignages de femmes victimes de traite au cours de la période considérée. Il s'est entretenu avec des femmes qui avaient été victimes de traite vers des États voisins, souvent à des fins de mariage ou de travail. Certaines des personnes interrogées avaient été arrêtées dans l'État voisin, renvoyées de force par les autorités de cet État et emprisonnées pour avoir quitté la République populaire démocratique de Corée, en général sans procès. Ces femmes ont à nouveau quitté la République populaire démocratique de Corée après avoir accompli leur peine, et, à terme, ont gagné la République de Corée.

34. Les personnes interrogées qui avaient été l'objet de traite vers des pays voisins ont déclaré vivre dans la crainte que leurs origines soient découvertes et qu'elles soient rapatriées et emprisonnées. Certaines femmes ont indiqué avoir des enfants dans le pays vers lesquels elles ont été victime de traite, et certaines étaient contraintes de laisser derrière elles des enfants de filiation mixte si elles étaient rapatriées.

35. Le HCDH s'est inquiété à maintes reprises du fait que les retours forcés en République populaire démocratique de Corée, qui se poursuivent, expose les personnes concernées au risque d'être détenues arbitrairement et leur fait personnellement courir un risque réel de subir des préjudices irréparables, notamment de subir des actes de torture, des violences fondées sur le genre, notamment de violences sexuelles, et d'autres violations graves des droits de l'homme, en violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui met en jeu les obligations énoncées à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>28</sup>, auquel les États voisins de la République populaire démocratique de Corée sont parties. Il importe également d'atténuer les conditions qui rendent des personnes susceptibles d'être victimes de traite et de prendre des mesures pour décourager la demande de personnes victimes de la traite<sup>29</sup>.

## V. Application des résolutions 46/17 et 49/22 du Conseil des droits de l'homme

### A. Consultations

36. Le HCDH continue d'organiser des consultations avec les victimes, les communautés touchées et les autres parties prenantes ainsi que des activités de sensibilisation à leur intention, en vue de recueillir leurs vues sur les moyens d'établir les responsabilités. La consultation est un élément essentiel de l'approche de l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les victimes. Les victimes et les communautés touchées doivent pouvoir exprimer librement leurs vues pendant le processus de consultation afin que leur vécu soit mis en lumière et leurs besoins et leurs droits précisés et pris en compte dans la conception et la mise en œuvre des futurs processus d'établissement des responsabilités. Le HCDH a profité de ces consultations pour informer les victimes et les communautés touchées de leurs droits, notamment en leur fournissant des fiches comportant des informations de base sur le droit international des droits

<sup>28</sup> Voir l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme, par. 12. Concernant l'application du principe de non-refoulement dans les cas de traite des êtres humains, voir également la communication n° 2288/2013 (CCPR/C/114/D/2288/2013), par. 7.2 à 7.5.

<sup>29</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 9 (par. 4 et 5).

de l'homme et le principe de responsabilité. De tels échanges permettent d'améliorer les connaissances des parties prenantes et d'ainsi de gérer les attentes quant à la viabilité des différentes approches de l'établissement des responsabilités.

37. En avril 2022, le HCDH a organisé un atelier pour informer les parties prenantes du processus de consultation et pour débattre de la voie à suivre. Parmi les participants figuraient des représentants d'organisations de la société civile (dont certaines dirigées par des femmes) de la République de Corée, du Japon et de la Thaïlande, des responsables gouvernementaux, des experts des droits de l'homme des Nations Unies et des membres des missions diplomatiques en République de Corée.

38. Le HCDH a mené une série de consultations avec des victimes, des organisations de la société civile (dont certaines dirigées par des femmes), des universitaires, des juristes nationaux et internationaux et d'autres parties prenantes. Les parties prenantes sont invitées à contribuer à la démarche au moyen d'enquêtes et de questionnaires écrits et dans le cadre de groupes de discussion, d'entretiens approfondis et de tables rondes. En particulier, des discussions de groupe ont été menées avec des groupes déterminés, notamment des victimes de disparitions forcées, des parents de personnes enlevées et de prisonniers de guerre et des femmes qui ont fui. Outre les groupes de victimes, des consultations seront organisées à l'avenir avec des membres de l'appareil judiciaire, des procureurs, des juristes, des universitaires et des représentants gouvernementaux. Les principales conclusions des consultations visant à recueillir les vues des parties prenantes concernant les moyens d'établir les responsabilités, notamment le recours à des mesures judiciaires et non judiciaires, seront publiées en 2023.

39. L'impossibilité de se rendre en République populaire démocratique de Corée limite les consultations à un petit groupe de victimes et de familles se trouvant en dehors du pays. Ces consultations ne sauraient donc permettre d'associer tout l'éventail des victimes et des communautés touchées à la démarche. Le HCDH continuera à rechercher les moyens d'élargir le groupe de victimes et de familles de victimes qui prennent part à ces consultations.

## **B. Renforcement des capacités**

40. Au cours de la période considérée, le HCDH a continué d'organiser des activités de renforcement des capacités à l'intention de groupes de victimes, d'organisations de la société civile (dont certaines dirigées par des femmes), de fonctionnaires du Gouvernement de la République de Corée et d'étudiants. Ces activités ont pour objet d'appuyer les parties prenantes dans la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme et possibles crimes contre l'humanité commis en République populaire démocratique de Corée, et de faire en sorte que ces informations soient aussi utiles que possible aux futurs processus d'établissement des responsabilités.

41. Les activités de renforcement des capacités destinées aux organisations de la société civile comprenaient des ateliers sur les moyens possibles de faire établir les responsabilités par les juridictions nationales et internationales, ainsi que sur les droits des victimes et la nécessité de les consulter, ainsi que des ateliers d'information sur les régimes de sanctions unilatérales liées à des violations des droits de l'homme. Le HCDH a organisé des débats sur le rôle des organisations de la société civile dans la promotion de l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme. Il a également organisé un atelier sur les droits garantis aux victimes par le droit international, et a donné des exemples de consultations menées avec des victimes dans d'autres États dans le cadre de mesures d'établissement des responsabilités. Il a en outre organisé des sessions de formation sur les normes fondamentales relatives aux procédures judiciaires d'établissement des responsabilités et sur la conservation d'éléments de preuve aux fins de ces procédures, et a mis en relief l'utilité du répertoire central du HCDH afin que les partenaires puissent mieux comprendre ce qu'il y a à gagner à y contribuer.

42. Le HCDH a contribué à des programmes de renforcement des capacités organisés par des partenaires, notamment par la présentation d'exposés sur ses travaux et sur la collaboration avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et la

présentation à des femmes ayant fui la République populaire démocratique de Corée et vivant actuellement en République de Corée d'exposés sur les droits garantis aux victimes par le droit international. Il a également présenté des exposés sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et sur le rôle du système de protection des droits de l'homme de l'ONU à des étudiants et à des jeunes.

43. Le HCDH a organisé des sessions de formation à l'intention des agents des pouvoirs publics de la République de Corée qui entretiennent des rapports avec des personnes originaires de la République populaire démocratique de Corée et recueillent des informations sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Au nombre des sujets abordés figurent le droit pénal international, les méthodes de contrôle utilisées dans le cadre de la surveillance du respect des droits de l'homme, les normes internationales relatives au droit à un procès équitable et aux garanties d'une procédure régulière, les pratiques suivies dans le monde pour recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme commises aux niveaux international et national et l'action en faveur des droits de l'homme et la promotion de ceux-ci, notamment par la prise en compte des questions de genre. Tout au long de la période considérée, le HCDH a également régulièrement organisé des tables rondes avec des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes afin de faire le point sur les travaux du Bureau et de faciliter le partage d'informations. Ces programmes ont permis de débattre d'importantes questions de droit et de politiques et ont renforcé la capacité des parties prenantes à réunir et à analyser des informations de qualité sur les droits de l'homme et à en accroître l'utilité potentielle dans de futurs processus d'établissement des responsabilités.

44. Les activités de sensibilisation seront essentielles pour consolider les relations déjà nouées en impliquant un plus large éventail de parties prenantes. Le HCDH poursuivra ses activités de renforcement des capacités et créera des communautés de pratique au sein d'experts dans le domaine de l'établissement des responsabilités qui sont à même de dispenser des formations de fond et des formations techniques sur des sujets pertinents. Il poursuivra également ses activités de sensibilisation afin de faire mieux connaître aux groupes de victimes les règles et normes internationales relatives à l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme.

## VI. Conclusions

45. **Malgré les difficultés qu'il rencontre, le HCDH continue de recueillir des informations qui cadrent avec les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme et, possiblement, des crimes internationaux continuent d'être commis en République populaire démocratique de Corée. Le HCDH continue d'analyser les informations disponibles sur ces violations et possibles crimes, notamment sur les conséquences différenciées qu'ils ont sur les hommes, les femmes, les garçons et les filles. Ce travail comprend une analyse de la structure et de l'organisation du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que de son non-respect de ses obligations en matière de droits de l'homme.**

46. **Pour les raisons évoquées ci-dessus, les chances que soient établies les responsabilités pénales pour les violations des droits de l'homme et les possibles crimes internationaux commis en République populaire démocratique de Corée restent limitées. Des stratégies nouvelles et créatives sont nécessaires pour résoudre ce problème. Les voies qui s'offrent pour établir les responsabilités pénales, notamment celle de l'exercice de la compétence universelle en République de Corée, où résident un grand nombre de victimes potentielles, ont été décrites dans le présent rapport.**

47. **Les États Membres, y compris la République de Corée, devraient se pencher sur des questions fondamentales touchant le rôle des différents organes publics dans la collecte d'informations, l'objet et les buts des activités de collecte d'informations de ces organes et les stratégies requises pour poursuivre en justice les auteurs de crimes de haut rang ou de rang inférieur. Le droit international fait explicitement obligation aux États de poursuivre les responsables de crimes internationaux, tels que les crimes contre**

l'humanité, dans le cadre de procédures judiciaires offrant les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière. Dans le cadre de leur collecte d'informations, les États doivent respecter le droit des auteurs des faits à une procédure régulière et à un procès équitable, y compris le droit de ne pas s'auto-accuser, et le droit des victimes d'obtenir réparation. Cet équilibre, et le fait que l'amnistie des crimes contre l'humanité est prohibée, devrait être pris en considération lors de l'élaboration de politiques globales.

48. Compte tenu de la nature et de la gravité des crimes présumés, il reste capital que le HCDH continue de recueillir et de conserver les informations en toute indépendance, en vue d'une utilisation future conforme aux méthodes établies. Les crimes contre l'humanité étant imprescriptibles, les informations recueillies et conservées pourraient être utilisées dans le cadre de poursuites judiciaires à tout moment dans un avenir proche ou lointain. Il ressort des entretiens menés que cette surveillance et ces signalements pourraient même avoir un effet dissuasif et ainsi prévenir d'éventuelles violations.

49. Les victimes ont droit à la justice et à des réparations complètes et adéquates. En outre, il convient de continuer de s'employer à demander aux victimes elles-mêmes ce que l'obligation de rendre des comptes signifie pour elles et ce en quoi devrait consister une véritable réparation. Les consultations actuellement menées par le HCDH sont un moyen important de permettre aux victimes et aux autres parties prenantes de participer au processus de recherche des voies qui permettraient d'établir les responsabilités. Les entretiens qu'il mène avec des victimes et des autres parties prenantes et ses activités de collecte d'informations sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée s'inscrivent également dans le cadre d'une approche plus générale de l'établissement des responsabilités, axée sur les victimes et tenant compte des questions de genre. La consignation des récits des victimes permet de conserver les informations pour entretenir la mémoire collective et, en donnant aux victimes la possibilité de raconter leur histoire, peut constituer, au moins pour une part, une forme de réparation.

50. La commission d'enquête a mis en lumière des violations des droits de l'homme commises de façon récurrente depuis des décennies. De nombreuses victimes de violations des droits de l'homme et d'éventuels crimes internationaux commises en République populaire démocratique de Corée sont d'un âge avancé. Il est essentiel d'explorer tout l'éventail des voies de réparation disponibles et susceptibles de donner, dans une certaine mesure, satisfaction aux victimes de leur vivant. Conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire<sup>30</sup>, les victimes ont non seulement droit à un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, mais aussi à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi. En particulier, le HCDH suggère quelques pistes pour aller de l'avant en matière de réparation.

51. L'indemnisation peut être demandée par voie d'action civile et de procédure administrative, quel que soit le lieu de résidence de la victime. Le HCDH cherche à faciliter le recensement des meilleures pratiques et des difficultés rencontrées, ainsi que la mise en commun d'informations et de stratégies entre les victimes, les organisations de la société civile et les juristes. Les fonds au profit des victimes de violations des droits de l'homme et d'éventuels crimes internationaux sont également des moyens potentiels d'octroyer des indemnités.

52. La satisfaction peut comprendre l'engagement de processus d'établissement de la vérité, la récupération des restes et leur restitution aux familles des victimes, et la présentation d'excuses de la part des autorités concernées, entre autres mesures. Les processus d'établissement de la vérité peuvent prendre la forme d'auditions publiques des victimes et des actions de commémoration. Sans préjudice de l'obligation qu'a l'État responsable des violations d'accorder des réparations aux victimes, d'autres

<sup>30</sup> Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe.

États peuvent agir pour protéger les droits des victimes ; par exemple, la Commission de la vérité et de la réconciliation de la République de Corée a examiné des violations des droits de l'homme commises par la République populaire démocratique de Corée au nom de victimes vivant actuellement en République de Corée<sup>31</sup>. Parmi les autres faits nouveaux dont il y a lieu de se féliciter figurent la création de bases de données en ligne permettant de visualiser les lieux où ont été commis des violations des droits de l'homme à l'aide d'images satellite, la création de « musées en ligne », les actions menées pour créer des musées physiques (tels que le monument national à la mémoire des personnes enlevées pendant la guerre de Corée, en République de Corée) et les initiatives telles que celle lancée dans la préfecture de Niigata (Japon), qui a pour objet de créer un bosquet d'arbres à la mémoire des personnes décédées dans le cadre de la campagne « Le paradis sur terre ».

53. La République populaire démocratique de Corée devrait avant tout donner des garanties de non-répétition, notamment en réformant son appareil de sécurité et de justice. Les préjudices causés par les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée peuvent toutefois continuer d'avoir des conséquences dans les pays où les personnes originaires de ce pays se réinstallent, du fait de la discrimination, de la stigmatisation et du manque de soutien. Les garanties pertinentes de non-répétition pourraient comprendre des mesures visant à assurer aux personnes originaires de la République populaire démocratique de Corée l'accès à l'éducation et à l'emploi et la possibilité de participer à la vie publique et politique, où qu'elles vivent.

54. La réadaptation comprend la fourniture aux victimes de l'aide médicale, psychologique, sociale et juridique nécessaire.

55. L'action menée par le HCDH pour que les responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les possibles crimes internationaux commis en République populaire démocratique de Corée soient établies continuent de revêtir une importance primordiale. À cet égard, l'engagement du Conseil des droits de l'homme à fournir un soutien durable à long terme, notamment par l'allocation de ressources adéquates, à cette action, y compris celle menée par la structure de terrain du HCDH à Séoul, est vital.

## VII. Recommandations

56. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

a) De reconnaître l'existence de graves violations des droits de l'homme, qui pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité et d'autres crimes graves, de prendre des mesures immédiates pour y mettre un terme, notamment de faire la preuve de sa volonté et de sa capacité de mener des enquêtes indépendantes et impartiales au sujet des allégations de commission de telles violations et de faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

b) De permettre aux organisations humanitaires internationales et aux observateurs des droits de l'homme de se rendre immédiatement dans le pays, notamment dans tous les lieux de détention ;

<sup>31</sup> Le 24 novembre 2022, la Commission de la vérité et de la réconciliation (<https://jinsil.go.kr/en>) a rendu publique sa conclusion selon laquelle la République populaire démocratique de Corée était le principal responsable des crimes d'enlèvement commis pendant la guerre de Corée. La Commission a officiellement reconnu 68 victimes d'enlèvement et a recommandé au Gouvernement de la République de Corée de demander instamment à la République populaire démocratique de Corée de présenter des excuses officielles, de confirmer le sort des victimes d'enlèvement, de renvoyer les victimes survivantes chez elles et de désigner une date de commémoration des victimes d'enlèvement.

c) D'entreprendre des réformes de la législation pénale et des institutions garantes de l'état de droit, en particulier l'appareil judiciaire, les forces de l'ordre et le système pénitentiaire, conformément aux règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

d) De faire en sorte que les victimes de graves violations des droits de l'homme, notamment de violations constitutives de crimes internationaux, et leur famille bénéficient de mesures de réparation et aient accès à des voies de recours appropriées, rapides, utiles et qui tiennent compte des questions de genre, notamment de reconnaître publiquement la réalité des violations qu'elles ont subies ;

e) De ratifier tous les traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

57. Le Haut-Commissaire recommande aux États Membres :

a) De prendre de nouvelles mesures pour faire répondre de leurs actes, au niveau international, les personnes qui ont commis de graves violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment de faire en sorte que le Conseil de sécurité saisisse la Cour pénale internationale de la situation ou de créer un tribunal international spécial ou un mécanisme comparable ;

b) De prendre des mesures pour que les actions visant à instaurer une paix durable dans la péninsule coréenne accordent la priorité voulue aux droits humains du peuple de la République populaire démocratique de Corée et permettent de rendre aux victimes leur dignité et de réaliser leurs droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition ;

c) De diligenter, lorsque cela est possible, des enquêtes et des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux en République populaire démocratique de Corée, notamment sur le fondement des principes de compétence extraterritoriale et/ou de compétence universelle ;

d) De continuer de faciliter la tâche qu'a entreprise le Haut-Commissariat en application des résolutions 46/17 et 49/22 du Conseil des droits de l'homme, notamment en lui donnant la possibilité de rencontrer les personnes qui ont fui la République populaire démocratique de Corée et de recueillir et d'analyser les témoignages, documents et renseignements pertinents ;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les moyens d'action de la société civile, notamment en ce qui concerne les groupes de victimes et les autres organisations de la société civile qui s'emploient à recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de défendre les droits des victimes de violations des droits de l'homme ;

f) D'examiner les moyens par lesquels les États pourraient transmettre au Haut-Commissariat, sous certaines conditions appropriées, d'autres informations pertinentes en application des résolutions 46/17 et 49/22 du Conseil des droits de l'homme.

58. Le Haut-Commissaire recommande au Conseil des droits de l'homme d'envisager de proroger le mandat de l'équipe du HCDH spécialisée dans l'établissement des responsabilités pour une période supplémentaire de deux années afin de poursuivre la mise en œuvre des résolutions 34/24, 40/20, 46/17 et 49/22, et en particulier d'intensifier le travail de surveillance et de collecte d'informations du Haut-Commissariat, de développer plus avant le répertoire central d'informations et d'éléments de preuve et d'élargir le champ de l'action menée pour établir les responsabilités pour les crimes recensés par la Commission d'enquête.